

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRPE**

**Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 96 (émissions des moteurs diesel (tracteurs))****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/64, par. 44). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2012/9/Rev.1, tel que modifié par le paragraphe 44 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/64). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit (y compris la note de bas de page 1):

- «11.19 Par dérogation aux dispositions énoncées aux paragraphes 11.11 à 11.16, les clauses transitoires supplémentaires ci-après (11.20 à 11.29) s'appliquent à l'égard des véhicules de la catégorie T présentant les caractéristiques spéciales suivantes:
- a) Tracteurs dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm. Toutefois, lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur¹ (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h;
- b) Tracteurs conçus pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Ils sont caractérisés par un châssis ou une partie de châssis surélevé, de telle sorte qu'ils peuvent circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Ils sont conçus pour porter ou animer des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plate-forme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale), divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h.
- 11.20 À compter du 1^{er} janvier 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder une homologation aux moteurs ou aux familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance L, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.21 À compter du 1^{er} janvier 2014, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder une homologation aux moteurs ou aux familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance M ou N, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.22 À compter du 1^{er} janvier 2015, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder une homologation aux moteurs ou aux familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance P, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.

¹ «Centre de gravité du tracteur», selon la norme ISO 789-6: 1982.

- 11.23 À compter du 1^{er} janvier 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder une homologation aux moteurs ou aux familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance Q, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.24 À compter du 1^{er} octobre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'accorder une homologation aux moteurs ou aux familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance R, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.25 À compter du 1^{er} janvier 2014, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs, ou de familles de moteurs, à régime variable relevant de la plage de puissance L, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.26 À compter du 1^{er} janvier 2015, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs, ou de familles de moteurs, à régime variable relevant de la plage de puissance M ou N, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.27 À compter du 1^{er} janvier 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs, ou de familles de moteurs, à régime variable relevant de la plage de puissance P, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.28 À compter du 1^{er} janvier 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs, ou de familles de moteurs, à régime variable relevant de la plage de puissance Q, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.29 À compter du 1^{er} octobre 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs, ou de familles de moteurs, à régime variable relevant de la plage de puissance R, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'auront pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.30 Par dérogation aux dispositions énoncées aux paragraphes 11.25 à 11.29, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent proroger de deux ans le délai mentionné dans les paragraphes ci-dessus pour les moteurs dont la date de production est antérieure aux dates indiquées.»